

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . .	3805
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité . . . . .	3811
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Régime des études . . . . .	3811

### Décisions

10467	Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	3819
10468	Producteurs de lait — Normes de paiement (Mod.) . . . . .	3820

### Décrets administratifs

835-2014	Nomination de madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. . . . .	3821
836-2014	Nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science . . . . .	3821
837-2014	Autorisation à la Municipalité de New Carlisle de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	3821
838-2014	Autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada. . . . .	3822
839-2014	Monsieur Michel Létourneau, membre et président de la Régie du cinéma . . . . .	3822
840-2014	Nomination de madame Ann Champoux comme membre et présidente de la Régie du cinéma . . . . .	3823
842-2014	Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribué par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. . . . .	3824
843-2014	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	3843
844-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi . . . . .	3843
845-2014	Octroi d'une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent au cours de l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	3844
846-2014	Nomination de M <sup>e</sup> Steve Magnan comme adjoint par intérim au Directeur des poursuites criminelles et pénales . . . . .	3845
847-2014	Nomination de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	3845
848-2014	Approbation de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses . . . . .	3846
849-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2014 . . . . .	3846
850-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec . . . . .	3847
851-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1 <sup>re</sup> avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin . . . . .	3848

852-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06300, au dessus de la rivière Danville, sur le 5 <sup>e</sup> Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor . . . . .	3848
853-2014	Nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	3848
854-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1 <sup>er</sup> octobre 2014 . . . . .	3849

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste . . . . .	3851
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	3853
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	3853
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	3854
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3852
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3851

## Erratum

---

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . .	3855
---	------

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### **Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications au règlement actuel afin notamment d'abaisser le seuil de déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles à 2 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> dans le cas du propane et à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> dans le cas des autres carburants et combustibles ainsi que de préciser quels distributeurs sont tenus de faire une telle déclaration.

Le projet de règlement introduit également l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes aux erreurs commises par un émetteur dans une telle déclaration.

Ce projet de règlement prévoit enfin diverses corrections mineures aux renseignements à fournir dans la déclaration d'émissions et aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant

le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils seront assujettis à compter de cette date.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront un impact financier supplémentaire minime pour les émetteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 par la suppression du quatrième alinéa.

**2.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>» par «2 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> dans le cas du propane et 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> dans le cas des autres carburants et combustibles».

**3.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne ou d'une municipalité qui exploite une entreprise faisant l'exportation d'électricité produite au Québec, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cette électricité, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;».

**4.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «gaz naturel», de «, l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la distribution de carburants et de combustibles».

**5.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.3, des paragraphes suivants :

«7.4<sup>o</sup> la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi que la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exportation d'électricité, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées conformément au protocole QC.17 de l'annexe A.2;

7.5<sup>o</sup> dans le cas où le vérificateur constate qu'une portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au présent règlement et que l'erreur se rapportant à ces émissions ou à ces unités est égale ou supérieure au seuil d'importance relative calculé conformément au premier alinéa de l'article 6.7, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes à ces émissions ou de ces unités effectuée de la manière suivante :

Incertitude absolue = Quantité déclarée non conforme – Quantité documentée

Incertitude relative = (Incertitude absolue ÷ Quantité totale déclarée) x 100 %

Où :

Quantité déclarée non conforme = Portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons déterminée comme non conforme par le vérificateur;

Quantité documentée = Portion de la quantité déclarée non conforme qui est réévaluée par le vérificateur à l'aide de factures, de registres d'exploitation, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé;

Quantité totale déclarée = Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée et visée au paragraphe 7, 7.3 ou 7.4 ou quantité totale d'unités étalons déclarée et visée au paragraphe 7.1;».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, par l'article 6.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6.2 ou par l'article 6.4 ou 6.5» par «ou par l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5».

**8.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de «au troisième alinéa de l'article 6.2 ou».

**9.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à l'article 6.1, au premier ou deuxième alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 6.4 ou 6.5» par «ou à l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5».

**10.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, après le premier alinéa de QC.1.5.2, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un combustible solide, la masse volumique utilisée afin de déterminer la variation d'inventaire doit être mesurée conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du deuxième alinéa de QC.1.5.4, de «au paragraphe 2 du cinquième alinéa de QC.1.3.4» par «à QC.1.3.5»;

c) dans le tableau I-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement, dans la ligne du combustible solide intitulé «Pneus», du pouvoir calorifique de «31,18» par «32,80»;

ii. par l'ajout, après la ligne du combustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)», de la ligne suivante :

«  


---

Acétylène 54,8  


---

»;

d) par l'ajout, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 et après la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)», de la ligne suivante :

«

Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
-----------	--------	-------	------	------	------	------

»;

2<sup>o</sup> dans le protocole QC.3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de «de nouveau»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de «ou le démarrage de la série de cuves»;

c) par l'ajout, après le deuxième alinéa de QC.3.6.1, de l'alinéa suivant :

«La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendements effectués dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1<sup>o</sup> la date du changement;

2<sup>o</sup> lors de la déclaration annuelle suivant immédiatement la prise des mesures.»;

3<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa de QC.7.2 du protocole QC.7 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «fixes les émissions», de «de CO<sub>2</sub>»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après «autres les émissions», de «de CH<sub>4</sub>»;

4<sup>o</sup> dans le protocole QC.9 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.9.2 et après «2,», de «5,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.9.2, de «3 à 5» par «3, 4»;

c) par le remplacement de l'équation 9-19 du paragraphe 1 de QC.9.3.7 par la suivante :

**«Équation 9-19**

$$CH_4 = Q \times DCO_{moy} \times B \times FCM \times 0,001$$

Où :

CH<sub>4</sub> = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

DCO<sub>moy</sub> = Moyenne trimestrielle de la demande chimique en oxygène des eaux usées, en kilogrammes par mètre cube;

B = Capacité de génération de CH<sub>4</sub>, soit 0,25 kg de CH<sub>4</sub> par kilogramme de demande chimique en oxygène;

FCM = Facteur de conversion en CH<sub>4</sub> indiqué au tableau 9-3, prévu à QC.9.6, selon le procédé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.»;

d) par l'insertion, avant la définition du facteur «N<sub>2</sub>O» de l'équation 9-26 du paragraphe 3 de QC.9.3.10, de la ligne suivante :

«Où :»;

5<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa de QC.10.2 du protocole QC.10 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «aux paragraphes 1 et 3» par «au paragraphe 3»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «aux paragraphes», de «2,»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de «aux paragraphes 2 et 7» par «au paragraphe 7»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le suivant :

**«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

<b>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</b>	<b>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)</b>
Terre-Neuve et Labrador	0,020
Nouvelle-Écosse	0,706
Nouveau-Brunswick	0,418
Québec	0,003
Ontario	0,096
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Connecticut	
— Massachusetts	0,288
— Maine	
— Rhode Island	
— Vermont	
— New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,263
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Caroline du Nord	
— Delaware	
— Indiana	
— Illinois	0,602
— Kentucky	
— Maryland	
— Michigan	
— New Jersey	
— Ohio	
— Pennsylvanie	
— Tennessee	
— Virginie	
— Virginie occidentale	
— District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Arkansas	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Minnesota	
— Iowa	
— Missouri	0,641
— Wisconsin	
— Illinois	
— Michigan	
— Nebraska	
— Indiana	
— Montana	
— Kentucky	
— Texas	
— Louisiane	
— Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Kansas	
— Oklahoma	
— Nebraska	1,599
— Nouveau-Mexique	
— Texas	
— Louisiane	
— Missouri	
— Mississippi	
— Arkansas	

»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne «Gaz naturel» du tableau 27-1 de QC.27.7 du protocole QC.27 par les lignes suivantes :

«			
Gaz naturel liquéfié	1,178	S.O.	S.O.
Gaz naturel comprimé	1,907 x 10 <sup>-3</sup>	S.O.	S.O.

»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition du facteur «FE» de l'équation 29-19 de QC.29.3.10 du protocole QC.29, de «en tonnes métriques par heure» par «en mètres cubes par heure aux conditions de référence»;

9<sup>o</sup> dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles provenant de l'extérieur du Québec, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), à l'exception des carburants et des combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule; »;

b) dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 :

i. par le remplacement de « l'acquisition de l'extérieur du Québec » par « l'importation au Québec »;

ii. par la suppression de « , contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres »;

c) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de QC.30.2 et après « renseignements », de « et documents »;

d) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, de « , par type de carburant et de combustible »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées des établissements de toute personne à qui l'émetteur a distribué, à l'extérieur du Québec, des carburants et des combustibles et la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.2<sup>o</sup> dans les cas visés aux paragraphes 3 et 3.1 ainsi que dans le cas où l'émetteur est en mesure de démontrer que des quantités de carburants et de combustibles qu'il a distribuées au Québec ont ultimement été redistribuées à l'établissement d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à une personne à l'extérieur du Québec, une attestation signée par la personne ayant reçu les carburants et les combustibles provenant de l'émetteur confirmant les quantités reçues et la date de leur réception, pour chaque type de carburant et de combustible; »;

f) dans le deuxième alinéa de QC.30.2 :

i. par la suppression de « du paragraphe 2 »;

ii. par la suppression, après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

g) par la suppression, dans les deuxièmes tirets des définitions des facteurs «  $Q_i$  » et «  $FE_i$  » de l'équation 30-1 et des facteurs «  $Q_i$  », «  $Q_i T$  » et «  $Q_i E$  » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

h) par l'insertion, dans la définition du facteur «  $Q_i$  » de l'équation 30-1 de QC.30.3 et après « Quantité », de « annuelle »;

i) par la suppression, dans la définition du facteur «  $Q_i$  » de l'équation 30-2 de QC.30.3, de « totale »;

j) par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par le suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants :

1<sup>o</sup> sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 3, au point primaire de distribution;

2<sup>o</sup> dans le cas des carburants et des combustibles importés au Québec, sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 3, au point de réception de ces carburants et de ces combustibles au Québec ou, s'il ne possède pas cette information, il doit l'obtenir du fournisseur;

3<sup>o</sup> dans le cas du gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), au point de livraison. »;

k) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par le remplacement, dans la ligne des carburants et combustibles liquides intitulés « Carburants diesels », de « 2,790 » par « 3,007 »;

ii. par le remplacement, dans la ligne du carburant et combustible liquide intitulé « Gaz naturel liquéfié », de « 1,890 » par « 1,178 »;

10<sup>o</sup> dans le troisième alinéa de QC.34.2 du protocole QC.34 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 1 et 2 » par « 1 à 4 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « « 3 » par « 5 ».

**11.** Pour la déclaration d'émissions de l'année 2014, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

62145

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

### École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir les frais de scolarité exigibles des élèves de l'École nationale des pompiers du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoit Laroche, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9; téléphone: 450 680-6800; télécopieur: 450 680-6818; courriel: benoit.laroche@enpq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

*Le directeur général de l'École nationale  
des pompiers du Québec,*  
JACQUES PROTEAU

## Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4, a. 76)

**1.** Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à :

1° 1 385 \$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

2° 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;

3° 740 \$ pour le programme de formation Officier non-urbain;

4° 260 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;

5° 520 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – opération;

6° 85 \$ pour l'activité de formation Autosauvetage;

7° 445 \$ pour l'activité de formation Désincarcération;

8° 400 \$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation;

9° 392 \$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62132

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

### École nationale des pompiers du Québec — Régime des études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec et soumis pour approbation à la ministre de la Sécurité publique, conformément au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir les normes relatives aux activités de formation professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux stages et aux examens, aux certificats et attestations d'études qu'elle délivre et d'établir des normes d'équivalence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoit Laroche, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9; téléphone : 450 680-6800; télécopieur : 450 680-6818; courriel : benoit.laroche@enpq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

*Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec,*  
JACQUES PROTEAU

## Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4, a. 60, al. 1)

### CHAPITRE I CERTIFICATS

**1.** L'École nationale des pompiers du Québec délivre les certificats d'études suivants :

- 1° le certificat Pompier I;
- 2° le certificat Pompier II;
- 3° le certificat Officier non-urbain;
- 4° le certificat Matières dangereuses – sensibilisation;
- 5° le certificat Matières dangereuses – opération
- 6° le certificat Autosauvetage;

- 7° le certificat Désincarcération;
- 8° le certificat Opérateur de véhicule d'élévation;
- 9° le certificat Opérateur d'autopompe;
- 10° le certificat Officier I;
- 11° le certificat Officier II;
- 12° le certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie.

**2.** Pour obtenir l'un des certificats visés à l'article 1, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir réussi le programme ou l'activité de formation qui mène à sa délivrance, offert par l'École conformément au chapitre II dans le cas des paragraphes 1° à 9° de l'article 1 ou homologué par elle conformément au chapitre III dans le cas des paragraphes 10° à 12°, ou avoir obtenu une équivalence de ce programme ou de cette activité conformément au chapitre IV;

2° avoir acquitté les frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) et, le cas échéant, les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec, adopté par l'École nationale des pompiers du Québec le (*inscrire ici la date d'adoption*).

### CHAPITRE II PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTS PAR L'ÉCOLE

#### SECTION I CONDITIONS D'ADMISSION

**3.** Pour être admis à un programme ou à une activité de formation offert par l'École, l'élève doit faire sa demande sur le formulaire fourni à cette fin par l'École auquel sont joints les documents suivants :

1° une copie certifiée conforme de son certificat de naissance, de son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou de sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

2° s'il est un mineur non émancipé, l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, de la personne qui en a la garde légale;

3° s'il n'est pas membre d'un service de sécurité incendie, un certificat d'un médecin attestant qu'il a une bonne santé physique et mentale lui permettant de suivre ce programme ou cette activité de formation;

4<sup>o</sup> le cas échéant, la preuve qu'il satisfait aux exigences scolaires pour être admis au programme ou à l'activité de formation qu'il désire suivre;

5<sup>o</sup> pour les activités Opérateur de véhicule d'élévation et Opérateur d'autopompe, la preuve qu'il est titulaire d'un permis de conduire de classe 4A.

Il doit également acquitter les frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie et les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec.

## SECTION II CONTENU DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION

### §1. *Pompier I*

**4.** Le programme de formation Pompier I offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la lutte contre les incendies et aux opérations lors d'une intervention en présence de matières dangereuses.

**5.** Ce programme, d'une durée minimale de 255 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> initiation au métier de pompier;
- 2<sup>o</sup> intervention en présence de matières dangereuses – niveau sensibilisation;
- 3<sup>o</sup> équipements relatifs à l'eau;
- 4<sup>o</sup> alimentation d'une autopompe;
- 5<sup>o</sup> comportement du feu;
- 6<sup>o</sup> appareil de protection respiratoire isolant autonome;
- 7<sup>o</sup> équipements et outillage;
- 8<sup>o</sup> intervention en présence de matières dangereuses – niveau opération;
- 9<sup>o</sup> activités de prévention des incendies;
- 10<sup>o</sup> processus d'intervention;
- 11<sup>o</sup> autosauvetage;
- 12<sup>o</sup> processus d'intervention spécifique;
- 13<sup>o</sup> intégration des compétences.

**6.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un maximum de 8 examens théoriques ainsi qu'au moyen de 3 examens pratiques.

### §2. *Pompier II*

**7.** Le programme de formation Pompier II offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

**8.** Le programme, d'une durée minimale de 120 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> prise en charge des opérations de la force de frappe initiale;

2<sup>o</sup> procédure d'intervention dans le cas de l'incendie d'un bâtiment de grande dimension;

3<sup>o</sup> coordination d'une équipe d'attaque à l'intérieur d'un bâtiment;

4<sup>o</sup> assistance à une équipe de sauvetage technique;

5<sup>o</sup> intervention lors d'une fuite de gaz ou de liquides inflammables;

6<sup>o</sup> désincarcération.

**9.** Pour être admis au programme, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1<sup>o</sup> avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2<sup>o</sup> avoir réussi l'ancien programme Pompier I et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5 ainsi que l'activité de formation Autosauvetage visée à la sous-section 6;

3<sup>o</sup> avoir réussi, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5 ainsi que l'activité de formation Autosauvetage visée à la sous-section 6.

**10.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et de 3 examens pratiques.

### §3. Officier non-urbain

**11.** Le programme de formation Officier non-urbain offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'organisation et à la gestion d'un service de sécurité incendie ainsi qu'à la gestion des interventions d'urgence.

**12.** Ce programme, d'une durée minimale de 90 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> gestion de l'intervention I;
- 2<sup>o</sup> organisation du travail administratif;
- 3<sup>o</sup> leadership;
- 4<sup>o</sup> prévention des incendies et matières dangereuses;
- 5<sup>o</sup> recherche des causes et des circonstances d'un incendie;
- 6<sup>o</sup> gestion de l'intervention II.

**13.** Pour être admis au programme, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1<sup>o</sup> avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2<sup>o</sup> avoir réussi l'ancien programme Pompier I et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5;

3<sup>o</sup> avoir réussi, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5.

**14.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et d'un examen pratique.

### §4. Matières dangereuses – sensibilisation

**15.** L'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle défensif lors d'incidents impliquant des matières dangereuses dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

**16.** L'activité, d'une durée minimale de 10 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> reconnaissance et identification des matières dangereuses;
- 2<sup>o</sup> collecte de l'information et utilisation du Guide des mesures d'urgence;
- 3<sup>o</sup> mise en place des mesures de protection;
- 4<sup>o</sup> transmission de l'information aux autorités compétentes.

**17.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique.

### §5. Matières dangereuses – opération

**18.** L'activité de formation Matières dangereuses – opération offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'intervenir lors d'incidents impliquant des matières dangereuses.

**19.** L'activité, d'une durée minimale de 35 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> analyse des incidents impliquant des matières dangereuses;
- 2<sup>o</sup> détermination des équipements de protection individuels appropriés;
- 3<sup>o</sup> planification d'une intervention en fonction de son niveau de compétence;
- 4<sup>o</sup> détection et mesure des matières dangereuses;
- 5<sup>o</sup> intervention (contrôle du produit : absorption, rétention, endiguement);
- 6<sup>o</sup> évaluation de l'évolution de la situation.

**20.** Pour être admis à l'activité, l'élève doit avoir réussi l'activité Matières dangereuses – sensibilisation visée à la sous-section 4 ou avoir obtenu une équivalence de cette activité conformément au chapitre IV.

**21.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et d'un examen pratique.

### §6. Autosauvetage

**22.** L'activité de formation Autosauvetage offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'assurer sa survie lors d'une situation de détresse.

**23.** L'activité, d'une durée minimale de 8 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> protocole d'une communication d'urgence et moyens pour signaler une situation d'urgence;

2<sup>o</sup> techniques de contrôle de consommation d'air dans des situations problématiques;

3<sup>o</sup> techniques pour se dégager d'un emmêlement de fils, de câbles ou d'un autre matériel;

4<sup>o</sup> techniques pour se déplacer dans des endroits exigus;

5<sup>o</sup> techniques pour créer une issue d'évacuation.

**24.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

#### §7. Désincarcération

**25.** L'activité de formation Désincarcération offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la désincarcération d'une personne coincée dans un véhicule automobile de promenade accidenté.

**26.** L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> réponse à un appel d'urgence;

2<sup>o</sup> prise en charge du périmètre d'opération;

3<sup>o</sup> approche de la victime;

4<sup>o</sup> stabilisation et sécurisation du véhicule;

5<sup>o</sup> entrée dans le véhicule;

6<sup>o</sup> exécution des manœuvres de désincarcération.

**27.** Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1<sup>o</sup> avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section I ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2<sup>o</sup> avoir réussi l'ancien programme Pompier I;

3<sup>o</sup> avoir réussi, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie.

**28.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

#### §8. Opérateur de véhicule d'élévation

**29.** L'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'opération d'un véhicule d'élévation.

**30.** L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> analyse de l'environnement de travail;

2<sup>o</sup> positionnement du véhicule;

3<sup>o</sup> stabilisation du véhicule;

4<sup>o</sup> déploiement et manœuvre du dispositif aérien;

5<sup>o</sup> reploiement du dispositif aérien;

6<sup>o</sup> remise en service du véhicule.

**31.** Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1<sup>o</sup> avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section I ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2<sup>o</sup> avoir réussi l'ancien programme Pompier I;

3<sup>o</sup> avoir réussi, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie.

**32.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

#### §9. Opérateur d'autopompe

**33.** L'activité de formation Opérateur d'autopompe offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'opération d'une autopompe.

**34.** L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> analyse de l'environnement de travail;

2<sup>o</sup> positionnement de l'autopompe sur le lieu d'une intervention;

- 3° alimentation statique ou dynamique de l'autopompe;
- 4° alimentation et contrôle de la pression des lances pendant l'intervention;
- 5° arrêt des opérations de pompage;
- 6° remise en service de la pompe.

**35.** Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I.

**36.** L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

### SECTION III CONDITIONS DE RÉUSSITE

**37.** Pour réussir un programme ou une activité de formation offert par l'École, l'élève doit, selon le cas, avoir obtenu la note de 60 % à chaque examen théorique et la note de 80 % à chaque examen pratique. Toutefois, pour réussir l'activité Autosauvetage, l'élève doit effectuer avec succès, lors de l'examen pratique, toutes les techniques enseignées.

En cas d'échec à un examen, l'élève peut demander la révision de son résultat en formulant une demande écrite à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 60 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen.

La décision de l'École est transmise à l'élève dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

### CHAPITRE III HOMOLOGATION

**38.** L'École peut homologuer un programme ou une activité de formation en sécurité incendie portant sur l'un des domaines de pratique suivants :

- 1° la direction d'un service de sécurité incendie;
- 2° la prévention;

3° la gestion des secours;

4° l'intervention;

5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

**39.** L'École considère les éléments suivants aux fins de l'homologation d'un programme ou d'une activité de formation :

1° les besoins de la clientèle visée;

2° l'offre de formation disponible;

3° la gestion de l'admission des candidats et de leurs dossiers;

4° le lien entre le programme ou l'activité de formation et les domaines de pratique énumérés à l'article 38;

5° le contenu, la pertinence et la qualité du programme ou de l'activité de formation;

6° le respect des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (chapitre S-3.4, r. 2);

7° les méthodes pédagogiques et d'évaluation;

8° la qualité et la disponibilité de la documentation, des installations, de l'équipement et des outils d'évaluation;

9° l'expérience et les compétences du concepteur du programme ou de l'activité de formation ainsi que des formateurs;

10° les règles de sécurité suivies tout au long du programme ou de l'activité de formation;

11° le processus d'évaluation continue du programme ou de l'activité de formation;

12° le processus de supervision des formateurs.

**40.** Lorsque le programme ou l'activité de formation inclut un stage en milieu de travail, l'École considère en outre les éléments suivants :

1° la durée du stage;

2° l'environnement de stage privilégié;

3° le type de soutien pédagogique accordé.

**41.** La demande d'homologation doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'École et être accompagnée du paiement des frais d'étude de dossier prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que des documents ou renseignements suivants :

1<sup>o</sup> un plan du programme ou de l'activité de formation. Ce plan doit notamment indiquer les objectifs généraux et spécifiques du programme ou de l'activité, son contenu, son contexte de réalisation ainsi que le processus et les modalités d'évaluation;

2<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement requis par l'École pour lui permettre d'évaluer la demande d'homologation.

**42.** L'École doit, dans les 120 jours de la date de la réception de la demande d'homologation, informer par écrit le demandeur de sa décision d'accorder ou non l'homologation.

**43.** Le demandeur qui est informé de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

Dans les trois années qui suivent la date de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation, une nouvelle demande d'homologation ne peut être présentée à l'École, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

**44.** L'homologation est accordée pour une période de 4 ans ou pour une période plus courte si l'École le juge utile.

**45.** Le titulaire de l'homologation ne peut la céder ou la transférer.

**46.** L'École peut suspendre ou annuler une homologation pour l'un des motifs suivants :

1<sup>o</sup> l'homologation a été accordée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

2<sup>o</sup> elle estime qu'un changement important à l'un des éléments considérés aux fins de l'homologation rend sa suspension ou son annulation nécessaire.

Avant de rendre sa décision, l'École doit permettre au titulaire de l'homologation de présenter ses observations écrites.

**47.** L'École doit informer par écrit le titulaire de l'homologation de sa décision de la suspendre ou de l'annuler.

**48.** Le titulaire de l'homologation qui est informé de la décision de l'École de la suspendre ou de l'annuler peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au titulaire de l'homologation dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

#### CHAPITRE IV ÉQUIVALENCE

**49.** Une équivalence de programme ou d'activité de formation offerts ou homologués par l'École peut être accordée lorsqu'un demandeur démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences du programme ou de l'activité de formation pour lequel une équivalence est demandée.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

3<sup>o</sup> les stages et autres activités de formation effectués;

4<sup>o</sup> la nature et la durée de l'expérience pertinente.

**50.** La demande d'équivalence doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'École et être accompagnée du paiement des frais d'étude de dossier prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que des documents ou renseignements suivants :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat pertinent dont le demandeur est titulaire;

2<sup>o</sup> le dossier scolaire complet du demandeur incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours et de crédits s'y rapportant et une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

3<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation ou une description de son expérience professionnelle en sécurité incendie;

4<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement requis par l'École pour lui permettre d'évaluer la demande d'équivalence.

**51.** L'École forme un comité pour étudier la demande d'équivalence et lui formuler une recommandation.

Aux fins de formuler une recommandation à l'École, le comité peut évaluer les compétences acquises par le demandeur au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences par ce dernier.

**52.** Après réception de la recommandation, l'École peut prendre l'une des décisions suivantes :

- 1<sup>o</sup> reconnaître l'équivalence demandée;
- 2<sup>o</sup> reconnaître en partie l'équivalence demandée;
- 3<sup>o</sup> refuser l'équivalence demandée.

**53.** L'École doit, dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'équivalence, informer par écrit le demandeur de sa décision.

Lorsque l'École décide de reconnaître en partie l'équivalence demandée, elle doit, dans le même délai, informer par écrit le demandeur des activités de formation dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**54.** Le demandeur qui est informé de la décision de l'École de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

## CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 10467, 4 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Québec

##### — Plan conjoint

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10467 du 4 septembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 56)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Le Plan vise la matière ligneuse, les aiguilles et le feuillage de l'ensemble des arbres et arbustes provenant du territoire ci-après décrit, que ces produits soient coupés, taillés, aménagés, récoltés ou autrement utilisés, mis en marché sous quelque forme que ce soit, incluant, notamment, sous la forme de biomasse, de branches, de rameaux, de copeaux, de billes et de billots.

Le Plan couvre le territoire :

a) de la M.R.C. de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon;

b) de la municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la M.R.C. des Etchemins;

c) de la Ville de Lévis;

d) de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. de La Nouvelle-Beauce;

e) de la M.R.C. de Lotbinière;

f) de la ville et des municipalités suivantes de la M.R.C. des Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Bréboeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton);

g) de la M.R.C. de L'Érable, à l'exception de la Ville de Princeville;

h) des municipalités de Sainte-Françoise, Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de la paroisse de Parisville dans la M.R.C. de Bécancour;

i) de la paroisse de Lac-aux-Sables et de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac;

j) de la M.R.C. de Portneuf;

k) des villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette;

l) de la M.R.C. de La Jacques-Cartier;

m) de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré;

- n) de la M.R.C. de L'Île-d'Orléans;
- o) de la M.R.C. de Charlevoix;
- p) de la M.R.C. de Charlevoix-Est;
- q) de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;
- r) de la M.R.C. de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout. ».

**2.** L'article 7 de ce Plan est modifié par le remplacement des mots « des producteurs visés par le Plan » par les mots « de ses membres ».

**3.** Ce Plan est modifié par le remplacement, au paragraphe e de l'article 13, du mot « bois » par les mots « produit visé ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62131

## Décision 10468, 8 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de lait — Normes de paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10468 du 8 septembre 2014, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

**1.** Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62129

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 835-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au même classement et au traitement annuel de 161 965 \$ à compter du 29 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62106

Gouvernement du Québec

### Décret 836-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Lesage, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 29 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62107

Gouvernement du Québec

### Décret 837-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de New Carlisle de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Municipalité de New Carlisle a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Activités de la fête du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de New Carlisle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de New Carlisle soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Activités de la fête du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62108

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a l'intention de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de lui louer l'édifice Balmoral, qui sera construit par la Société et qui servira aux fins de l'Office national du film;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de louer l'édifice Balmoral, qui sera construit par la Société et qui servira aux fins de l'Office national du film, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de bail de location joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62109

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau, membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE monsieur Michel Létourneau a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012 pour un mandat prenant fin le 18 novembre 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Michel Létourneau, annexées au décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Létourneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Létourneau reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012, une allocation de départ correspondant à 9,45 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62110

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Ann Champoux comme membre et présidente de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Michel Létourneau a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012, que son engagement à ce titre a été résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Ann Champoux, conseillère spéciale à la présidence et direction générale de la Régie des installations olympiques, soit nommée membre et présidente de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Létourneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de madame Ann Champoux comme membre et présidente de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Champoux est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Champoux exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Champoux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2014 pour se terminer le 24 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Champoux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Champoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 24 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Régie, madame Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ANN CHAMPOUX

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 842-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2011, un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2013, un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1001-2013 du 25 septembre 2013, le gouvernement a modifié les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, au cours de l'hiver 2014, Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, a fait part au gouvernement du contexte de l'industrie mondiale de l'aluminium qui n'évolue pas comme le prévoient les parties lors de la signature de l'entente du 4 mars 2008;

ATTENDU QUE, le 25 février 2014, une nouvelle entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, relativement à de nouveaux paramètres pour favoriser le maintien des activités dans les alumineries de Baie-Comeau, de Deschambault et de Bécancour, et ce, afin de soutenir la vitalité des trois régions où ces alumineries sont établies de même que les emplois qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que tous les contrats d'électricité, ayant été conclus à la suite de l'entente du 4 mars 2008 et subséquemment modifiés, seront résiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et seront remplacés par de nouveaux contrats d'électricité en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2029;

ATTENDU QUE de nouveaux contrats seront conclus entre Hydro-Québec et Alcoa Ltée ainsi qu'entre Hydro-Québec et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., conformément aux tarifs et conditions fixés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau et de Deschambault, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. annexés au présent décret;

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault, annexés aux décrets numéros 1122-2008 du 25 novembre 2008, 452-2012 du 2 mai 2012 et 1001-2013 du 25 septembre 2013, soient abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE 1

### **Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau**

#### **1. Définitions et règles générales**

##### **1.1 Définitions**

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le Contrat sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 « Client » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 2310, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H3B 3M5 et une place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2L6.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3 « Partie » signifie individuellement Hydro-Québec ou le Client.

1.1.4 « Parties » signifie collectivement Hydro-Québec et le Client.

1.1.5 « Contrat particulier » signifie le contrat d'électricité signé le 20 décembre 1990 entre Société canadienne de métaux Reynolds Limitée et Hydro-Québec en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité aux installations du Client à Baie-Comeau (l'« Aluminerie de Baie-Comeau »).

1.1.6 « Contrat d'électricité 2008 » signifie le contrat signé le 5 décembre 2008 entre Alcoa Ltée et Hydro-Québec et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013, en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité à Aluminerie de Baie-Comeau.

1.1.7 « Contrat » signifie le contrat à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 remplaçant le Contrat particulier, qui sera alors expiré, et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

1.1.8 «Entente de principe» signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du Client, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

1.1.9 «Arrêt irréversible» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.10 «Énergie à facturer» signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le Client au cours d'une Période de consommation.

1.1.11 «Facteur d'utilisation» signifie, pour une Période de consommation, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la Puissance de facturation et du nombre d'heures de la Période de consommation.

1.1.12 «Force majeure» a le sens qui lui est donné à l'article 19.4.

1.1.13 «Période de consommation» signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.14 «Puissance apparente» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.1.15 «Puissance de facturation» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.16 «Puissance maximale appelée» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une Période de consommation.

L'appel de puissance est calculé pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes.

1.1.17 «Puissance réelle» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

## 1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

## 1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

## 1.4 Conditions particulières

Le Contrat est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le Contrat demeurera en vigueur, le Client a l'obligation de maintenir les opérations à l'Aluminerie de Baie-Comeau et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 275 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de Force majeure, et par conséquent :

i. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'Aluminerie de Baie-Comeau si, durant trois (3) Périodes de consommation comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle combinée des livraisons d'Hydro-Québec et de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SCHM) à l'Aluminerie de Baie-Comeau est inférieure à 310 GWh pour chacune de ces trois (3) Périodes de consommation. Cette valeur de 310 GWh est établie pour une Période de consommation de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la Période de consommation concernée.

ii. Lorsqu'Hydro-Québec exige une vérification du niveau de production, Hydro-Québec en avise le Client par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. Hydro-Québec pourra exiger l'accès aux documents du Client aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'Aluminerie de Baie-Comeau. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii. À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 275 000 tonnes métriques, Hydro-Québec peut appliquer une pénalité de 174,50 \$ CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique

Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 275 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.1 Les Parties reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.6 du Contrat particulier est nul et non avenue à compter de la date de signature du Contrat.

## 2. Terme

Le Contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 16, 17 et 19.7.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier et du Contrat d'électricité 2008 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

À l'expiration du contrat, si le Client désire poursuivre l'exploitation de l'Aluminerie de Baie-Comeau, et à défaut d'entente sur de nouvelles conditions entre le Client, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, les conditions qui prévaudront à l'expiration du Contrat continueront de s'appliquer à la fourniture d'électricité par Hydro-Québec au Client pour l'Aluminerie de Baie-Comeau, jusqu'à l'expiration du contrat de location des forces hydrauliques conclu entre le gouvernement du Québec et la SCHM, tel que renouvelé jusqu'au 23 février 2036.

## 3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Aluminerie de Baie-Comeau pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

## 4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

## 5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 161 000 volts.

## 6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur applicables en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de l'Entente de principe, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

## 7. Puissance disponible

### 7.1 Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 517 000 kilowatts.

## **7.2 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible**

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

- i. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- ii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

## **8. Puissance souscrite**

### **8.1 Quantité de puissance souscrite**

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 368 163,9 kilowatts.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 517 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une Période de consommation par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) Périodes de consommation précédant la Période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) Périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10 % de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) Périodes de consommation consécutives calculée du début de la première Période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

### **8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite**

Pour toute la durée du Contrat, le Client peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

### **8.3 Fractionnement d'une Période de consommation**

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une Période de consommation, la Puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la Période de consommation, aux conditions suivantes :

- i. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une Période de consommation par Période de consommation.
- ii. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la Période de consommation, la Puissance de facturation ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.
- iii. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une Période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette Période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

## **9. Puissance de facturation**

### **9.1 Détermination de la Puissance de facturation**

La Puissance de facturation servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque Période de consommation est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) la Puissance maximale appelée au cours de la Période de consommation; ou
- b) la puissance souscrite en vigueur durant la Période de consommation;

ci-après appelée la « Puissance de facturation ».

## 9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) Périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser par écrit Hydro-Québec, avant le début de la première Période de consommation concernée, que la Puissance de facturation pour chacune des Périodes de consommation concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) la Puissance maximale appelée; ou
- b) 96,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

## 10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une Période de consommation la Puissance maximale appelée excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un Facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du Contrat appliquées à la Période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

## 11. Prix de l'électricité

### 11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le Client paie pour chaque Période de consommation un montant égal au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) applicable au cours de cette Période de consommation. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (13,0\% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : Prix de l'aluminium en cents U.S. par livre pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.2;

F : Facteur de correction pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.3.

### 11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents U.S. par livre (Pal) pour une Période de consommation est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars U.S./tonne métrique apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG Cash », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week »;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents U.S./livre apparaissant sous la cote « Monthly Prices – MW US Trans Premium », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les Parties est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

### 11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (F) pour une Période de consommation est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = (0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\,520) / (PF \times FU \times 720)) / 0,02506327$$

où PF : Puissance de facturation de la Période de consommation visée;

FU : Facteur d'utilisation de la Période de consommation visée.

### 11.4 Facture d'électricité

Pour une Période de consommation, la facture d'électricité que le Client paie en vertu du Contrat inclut les composantes de prix suivantes :

i. le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii. le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant.

## 12. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client par :

i. une première ligne à 161 000 volts appartenant au Client et dont le point de raccordement se situe au point où les conducteurs de la première ligne à 161 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux conducteurs de ladite ligne du Client qui se trouvent près de la centrale McCormick;

ii. une seconde et une troisième lignes de 161 000 volts appartenant à Hydro-Québec et dont les points de raccordement respectifs se situent aux isolateurs d'arrêt du Client montés dans une structure du poste du Client;

iii. et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour l'exécution du Contrat.

## 13. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

## 14. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que, lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

## 15. Efficacité énergétique

Le Client déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

## 16. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens; ou

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contre-venant de l'article 18 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars US, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le Client;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pe : prix unitaire de la Période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents US/kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

## 17. Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties

**17.1** Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre Partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois.

**17.2** Si un tel préavis est donné par Hydro-Québec, Hydro-Québec rachète au Client ses parts dans la SCHM à la valeur résiduelle de la centrale McCormick et calculée selon la formule suivante :

$$VR = ((N - 60) / 254) \times 400 \text{ M\$ CA}$$

où : VR : valeur résiduelle de la centrale McCormick en dollars CA;

N : le nombre de mois entre la date du préavis de résiliation par Hydro-Québec et le 23 février 2036.

**17.3** Par ailleurs, le Client peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le Client paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \text{ \$ CA/kW}$$

où : I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de Périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du Contrat. Les dispositions du Contrat continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

## 18. Cession

**18.1** Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « Cession ») du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas de la Cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligé envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire, ou dans le cas de la Cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur.

**18.2** Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet, faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

**18.3** Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

**18.4** Hydro-Québec peut refuser son consentement à la Cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de la Cession faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

**18.5** Dans le cas où la Cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur du Client :

- i. tout prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire;
- ii. tout prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

**18.6** Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article 18, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet et la pénalité prévue à l'article 16 ainsi que les modalités qui s'y rattachent s'appliquent.

## **19. Force majeure**

**19.1** Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

**19.2** La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

**19.3** Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 19.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

**19.4** L'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

**19.5** Au cours de chaque Période de consommation pendant la durée d'un cas de Force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de Force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la Période de consommation au cours de laquelle survient un cas de Force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de Force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

**19.6** Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 19.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de Force majeure.

**19.7** Si par suite de Force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la Force majeure, mettre fin au Contrat et l'indemnité prévue à l'article 17 au cas de résiliation du Contrat par le Client s'applique.

## **20. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie**

Sous réserve de l'article 18, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou de tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle du Client. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

## **21. Contrats existants**

Le Contrat remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Contrat particulier qui sera alors expiré et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

## **22. Annexes**

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

### **ANNEXE 2**

#### **Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault**

### **1. Définitions et règles générales**

#### **1.1 Définitions**

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le Contrat sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 «Client» signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de

la Nouvelle-Écosse, ayant sa principale place d'affaires au 610, East River Road, suite 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 3S2 et une place d'affaires au 1, boulevard des Sources, dans la Ville de Deschambault-Grondines, province de Québec, G0A 1S0.

1.1.2 «Hydro-Québec» signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3 «Partie» signifie individuellement Hydro-Québec ou le Client.

1.1.4 «Parties» signifie collectivement Hydro-Québec et le Client.

1.1.5 «Contrat particulier» signifie le contrat d'électricité signé le 1<sup>er</sup> février 1991 entre Aluminerie Lauralco Inc. et Hydro-Québec en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité aux installations du Client à Deschambault-Grondines (l'«Aluminerie de Deschambault»).

1.1.6 «Contrat d'électricité 2008» signifie le contrat signé le 5 décembre 2008 entre Alcoa - Aluminerie de Deschambault S.E.C. et Hydro-Québec et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013, en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité à l'Aluminerie de Deschambault.

1.1.7 «Contrat» signifie le contrat à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 remplaçant le Contrat particulier, qui sera alors expiré, et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

1.1.8 «Entente de principe» signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du Client, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

1.1.9 «Arrêt irréversible» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.10 «Défaut d'interrompre» signifie tout appel de Puissance réelle pendant une Période d'interruption supérieur à la somme de la Puissance de base et de 5% de la quantité de puissance interruptible.

1.1.11 «Énergie à facturer» signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le Client au cours d'une Période de consommation.

1.1.12 «Facteur d'utilisation» signifie, pour une Période de consommation, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la Puissance de facturation et du nombre d'heures de la Période de consommation.

1.1.13 «Force majeure» a le sens qui lui est donné à l'article 20.4.

1.1.14 «Période de consommation» signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.15 «Période d'hiver» signifie la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.1.16 «Période de pointe» signifie les heures, durant la Période d'hiver, comprises entre 06 h 00 et 12 h 00, et entre 15 h 00 et 21 h 00, sauf le samedi et le dimanche.

Hydro-Québec peut, avec un préavis de vingt-quatre (24) heures, modifier l'heure à laquelle débute ou se termine chacune de ces périodes, sans toutefois que la durée totale de chacune de ces périodes soit modifiée et pourvu que l'intervalle entre la période du matin et celle de l'après-midi reste de trois (3) heures.

Sont également considérées Période de pointe les deux (2) heures suivant chaque Période d'interruption.

1.1.17 «Période d'interruption» a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.

1.1.18 «Puissance apparente» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.1.19 «Puissance de base» signifie la différence exprimée en kilowatts entre :

a) la puissance souscrite en vigueur durant la Période d'interruption, et

b) la quantité de puissance interruptible en vigueur.

1.1.20 «Puissance de facturation» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.21 «Puissance maximale appelée» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une Période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.22 «Puissance réelle» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

## 1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

## 1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

## 1.4 Conditions particulières

Le Contrat est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le Contrat demeurera en vigueur, le Client a l'obligation de maintenir les opérations à l'Aluminerie de Deschambault et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 250 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de Force majeure, et par conséquent :

i. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'Aluminerie de Deschambault si, durant trois (3) Périodes de consommation comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle de l'Aluminerie de Deschambault est inférieure à 270 GWh pour chacune de ces trois Périodes de consommation. Cette valeur de 270 GWh est établie pour une Période de consommation de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la Période de consommation concernée.

ii. Lorsqu'Hydro-Québec exige une vérification du niveau de production, Hydro-Québec en avise le Client par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. Hydro-Québec pourra exiger l'accès aux documents du Client aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'Aluminerie de Deschambault. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii. À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 250 000 tonnes métriques, Hydro-Québec peut appliquer une pénalité de 174,50 \$ CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 250 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.1 Les Parties reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.4 du Contrat particulier est nul et non avenue à compter de la date de signature du Contrat.

## 2. Terme

Le Contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.7.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier et du Contrat d'électricité 2008 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

## 3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Aluminerie de Deschambault pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

## 4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 315 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

## 5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 315 000 volts.

## 6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur applicables en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de l'Entente de principe, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

## **7. Puissance disponible**

### **7.1 Quantité de puissance disponible**

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 455 000 kilovoltampères. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser sera graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 585 000 kilovoltampères, en fonction des besoins du Client et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

### **7.2 Conditions de livraison de la puissance disponible**

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 455 000 kilovoltampères, le Client s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requises, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue au Contrat.

### **7.3 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible**

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

- i. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et
- ii. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- iii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

## **8. Puissance souscrite**

### **8.1 Quantité de puissance souscrite**

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 429 000 kilowatts.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 555 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une Période de consommation par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) Périodes de consommation précédant la Période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) Périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10% de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) Périodes de consommation consécutives calculée du début de la première Période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

### **8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite**

Pour toute la durée du Contrat, le Client peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

### **8.3 Fractionnement d'une Période de consommation**

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une Période de consommation, la Puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la Période de consommation, aux conditions suivantes :

i. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une Période de consommation par Période de consommation.

ii. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la Période de consommation, la Puissance de facturation ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

iii. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une Période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette Période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

## 9. Puissance de facturation

### 9.1 Détermination de la Puissance de facturation

La Puissance de facturation servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque Période de consommation est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la Puissance maximale appelée au cours de la Période de consommation; ou

b) la puissance souscrite en vigueur durant la Période de consommation;

ci-après appelée la « Puissance de facturation ».

### 9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) Périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser par écrit Hydro-Québec, avant le début de la première Période de consommation concernée, que la Puissance de facturation pour chacune des Périodes de consommation concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la Puissance maximale appelée; ou

b) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

## 10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une Période de consommation la Puissance maximale appelée excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un Facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du Contrat appliquées à la Période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

## 11. Prix de l'électricité

### 11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le Client paie pour chaque Période de consommation un montant égal au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) applicable au cours de cette Période de consommation. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (19,0\% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : prix de l'aluminium en cents U.S. par livre pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.2;

F : facteur de correction pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.3.

### 11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents U.S. par livre (Pal) pour une Période de consommation est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars U.S./tonne métrique apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG Cash », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week »;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents U.S./livre apparaissant sous la cote « Monthly Prices – MW US Trans Premium », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les Parties est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

### 11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (F) pour une Période de consommation est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = \frac{(0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\,520) / (PF \times FU \times 720))}{0,02505146}$$

où PF: Puissance de facturation de la Période de consommation visée;

FU: Facteur d'utilisation de la Période de consommation visée.

### 11.4 Facture d'électricité

Pour une Période de consommation, la facture d'électricité que le Client paie en vertu du Contrat inclut les composantes de prix suivantes :

i. le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii. le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant; et

iii. la pénalité pour Défaut d'interrompre en vertu de l'article 12.3 le cas échéant.

## 12. Puissance interruptible

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance souscrite, telle que spécifiée à l'article 12.1, que le Client s'engage à ne pas utiliser pendant la Période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités du Contrat, sans compensation financière de la part d'Hydro-Québec.

### 12.1 Quantité

La quantité de puissance interruptible que le Client s'engage à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à la demande de cette dernière, pendant la Période d'hiver, pour toute la durée du Contrat est de 120 000 kilowatts.

### 12.2 Périodes d'interruption

Hydro-Québec peut demander au Client d'interrompre la quantité de puissance interruptible conformément à l'article 12.1 pour au plus trois (3) heures consécutives au cours d'une journée de la Période d'hiver (ci-après appelée la « Période d'interruption ») aux conditions suivantes :

i. Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser trente-six (36) au cours de la Période d'hiver.

ii. Il ne peut y avoir plus d'une Période d'interruption par jour, laquelle doit se situer en Période de pointe, entre 06 h 00 et 12 h 00 ou entre 15 h 00 et 21 h 00 au choix d'Hydro-Québec.

iii. Il ne peut y avoir plus de trois (3) Périodes d'interruption par semaine. Il ne peut y avoir d'interruption le samedi et le dimanche, sauf en cas d'urgence et d'un commun accord préalable entre les Parties.

iv. Il ne peut y avoir plus de douze (12) Périodes d'interruption au cours de la Période d'hiver.

v. Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une Période d'interruption et le début de la Période d'interruption suivante.

vi. S'il se produit quatre (4) interruptions dans une période de six (6) jours consécutifs incluant le samedi et le dimanche, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le quatrième jour suivant la fin de ladite période de six (6) jours.

### 12.3 Pénalité pour Défaut d'interrompre

Pour tout Défaut d'interrompre survenu à la suite d'un avis d'interruption, le Client paie à Hydro-Québec une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$Pt = [ 0,5\% \times (Pr - Pb) / 1\,000 \text{ kW} ] \times Fp \times D / 120\,000 \text{ kW}$$

- où: Pt: pénalité exprimée en dollars U.S.;
- Pr: Puissance maximale appelée pendant la Période d'interruption exprimée en kilowatts;
- Pb: Puissance de base;
- D: quantité, exprimée en kilowatts, égale à la somme des dépassements au cours d'une Période d'interruption. Un dépassement, exprimé en kilowatts, signifie la différence pour chaque période de quinze (15) minutes consécutives d'une Période d'interruption, entre *a* le plus haut appel de Puissance réelle en kilowatts et *b* la Puissance de base applicable en kilowatts;
- Fp: montant de la facture payable par le Client en vertu des articles 11.4 *i* et 11.4 *ii* pour la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre.

La pénalité par Période d'interruption fait partie de la facture de la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre. La somme des pénalités encourues au cours d'une Période de consommation ne peut excéder 8 % du montant de la facture payable par le Client en vertu des articles 11.4 *i* et 11.4 *ii* pour la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre.

#### 12.4 Avis d'interruption

Lorsque Hydro-Québec juge nécessaire d'utiliser la puissance interruptible, elle en avise verbalement le Client au moins dix-huit (18) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption.

Hydro-Québec avise verbalement le Client une seconde fois au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption.

Hydro-Québec peut annuler l'interruption par avis verbal donné au Client au plus tard trente (30) minutes avant le début de la Période d'interruption prévue et cette interruption n'est pas comptabilisée en vertu de l'article 12.2.

#### 12.5 Obligation de réduire au minimum et d'annuler les Périodes d'interruption

Hydro-Québec s'efforce de limiter le nombre d'avis, la durée et la fréquence des Périodes d'interruption. Si après une demande d'interruption par Hydro-Québec :

i. la charge prévue par Hydro-Québec ne se réalise pas, de sorte qu'elle estime que l'interruption n'est plus nécessaire pour gérer ses charges de pointe au cours d'une ou de plusieurs heures de la Période d'interruption; et

ii. il n'y a plus de conditions d'exploitation du réseau d'Hydro-Québec qui exigent cette Période d'interruption,

Hydro-Québec doit retirer autant d'heures que possible de la Période d'interruption et en donner avis sans délai au Client.

Nonobstant le présent article 12.5, bien qu'en principe la puissance interruptible doit servir aux besoins du Québec, le Client reconnaît qu'Hydro-Québec peut utiliser six (6) interruptions par Période d'hiver sans aucune justification dans la mesure où sont respectées les autres modalités du Contrat. Pour les six (6) autres interruptions autorisées par Période d'hiver en vertu de l'article 12.2 *iv* du Contrat, Hydro-Québec s'engage à confirmer au Client avec le préavis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 du Contrat que le réseau prévoit être sollicité à un niveau supérieur à vingt-neuf mille (29 000) mégawatts pour les besoins québécois, lequel niveau sera révisé périodiquement selon l'évaluation de la demande et de l'offre au Québec.

#### 12.6 Période de reprise

Avant et après chaque Période d'interruption, une période de reprise est établie pour permettre au Client de rattraper la consommation d'énergie à laquelle il a renoncé, sous réserve des limites du Client à cet égard et de celles du réseau d'Hydro-Québec, et selon les modalités énumérées ci-après :

i. Immédiatement avant chaque Période d'interruption, Hydro-Québec doit allouer au Client une période de préchauffage de ses cuves d'au moins quatre (4) heures consécutives. Hydro-Québec doit, durant cette période, mettre à la disposition du Client une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts, si ces heures sont à l'extérieur des Périodes de pointe, et une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts, si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

ii. À l'intérieur des vingt (20) heures suivant chaque Période d'interruption, une période de reprise d'au moins quinze (15) heures est allouée au Client. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts, si ces heures sont à l'extérieur des Périodes de pointe, et une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts, si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

iii. La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 *i* et 12.6 *ii* n'est pas prise en compte dans l'établissement de la Puissance de facturation, dans la mesure où elle ne dépasse pas, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts. N'est réputée être un appel de puissance irrégulier pour les fins de l'article 10, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts. Une période de préchauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.6 *i*), même si cet avis est par la suite annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

iv. La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 *i* et 12.6 *ii* n'est pas prise en compte dans l'établissement de la Puissance de facturation, dans la mesure où la consommation d'énergie totale associée aux reprises ne dépasse pas l'énergie interrompue durant la Période d'hiver concernée, sauf si ce dépassement est dû à de l'énergie consommée durant une période de préchauffage pour laquelle l'avis d'interruption a été annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

### **12.7 Modification de la quantité et des modalités de la puissance interruptible**

Une Partie peut demander à l'autre Partie, pour une ou pour plusieurs Périodes d'hiver, de modifier la quantité de puissance interruptible offerte durant la ou les périodes concernées ou de modifier une ou plusieurs des modalités qui s'appliquent à la puissance interruptible pour ces périodes. L'autre Partie peut accepter ou refuser une telle demande à son entière discrétion. Si elle accepte, les Parties conviennent par écrit, pour les périodes visées, des nouvelles quantités ou des nouvelles modalités applicables.

### **13. Points de raccordement**

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client par :

i. deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec se terminant sur les isolateurs d'arrêt des portiques d'entrée du Client;

ii. et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour l'exécution du Contrat.

### **14. Gestion de la demande**

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

### **15. Continuité de service**

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

## 16. Efficacité énergétique

Le Client déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

## 17. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens; ou

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3); ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 19 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars U.S., est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le Client;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pe : prix unitaire de la Période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents U.S./kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

## 18. Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties

Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre Partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois. Par ailleurs, le Client peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec, à compter de cette même date, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le Client paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \$ CA/kW$$

où I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de Périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du Contrat. Les dispositions du Contrat continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

## 19. Cession

**19.1** Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « Cession ») du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par le Client sans l'autorisation

préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas de la Cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligé envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire, ou dans le cas de la Cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur.

**19.2** Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet, faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

**19.3** Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

**19.4** Hydro-Québec peut refuser son consentement à la Cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de la Cession faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

**19.5** Dans le cas où la Cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur du Client :

- i. tout prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire;
- ii. tout prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

**19.6** Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article 19, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet et la pénalité prévue à l'article 17 ainsi que les modalités qui s'y rattachent s'appliquent.

## 20. Force majeure

**20.1** Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

**20.2** La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

**20.3** Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 20.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

**20.4** L'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

**20.5** Au cours de chaque Période de consommation pendant la durée d'un cas de Force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de Force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la Période de consommation au cours de laquelle survient un cas de Force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation

ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de Force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

**20.6** Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de Force majeure.

**20.7** Si par suite de Force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la Force majeure, mettre fin au Contrat et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du Contrat par le Client s'applique.

## **21. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie**

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou de tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle du Client. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

## **22. Contrats existants**

Le Contrat remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Contrat particulier qui sera alors expiré et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

## **23. Annexes**

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

62113

Gouvernement du Québec

## **Décret 843-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Marie-Claude Prémont était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné M<sup>e</sup> Marie-Claude Prémont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Claude Prémont, professeure titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62114

Gouvernement du Québec

## **Décret 844-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2009 du 25 novembre 2009, monsieur André Dorion était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Dominique Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Dominique Bouchard, vice-recteur aux ressources, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62115

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribue à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation d'activités visant à créer ou à maintenir des emplois sylvicoles dans les régions qui ont été affectées par la perte d'emplois provoquée par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, le tout aux termes des projets d'entente de subvention dédiée à la création d'emplois en forêt privée, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62116

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Steve Magnan comme adjoint par intérim au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claude Lachapelle a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 121-2012 du 22 février 2012, modifié par le décret numéro 588-2012 du 6 juin 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Annick Murphy a été nommée adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 418-2012 du 25 avril 2012, modifié par le décret numéro 589-2012 du 6 juin 2012, qu'elle remplace le Directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M<sup>e</sup> Annick Murphy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Steve Magnan, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales pour la région de Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint par intérim au Directeur des poursuites criminelles et pénales à compter du 25 septembre 2014;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Steve Magnan reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Steve Magnan soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Steve Magnan soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62117

Gouvernement du Québec

## Décret 847-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Édith Lapointe a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 794-2013 du 10 juillet 2013, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Alexandre Hubert, directeur général des ententes et du règlement à la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 25 septembre 2014, en remplacement de M<sup>e</sup> Édith Lapointe;

QU'à ce titre, monsieur Alexandre Hubert reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62118

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses

ATTENDU QUE, dans le cadre de leur mandat, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux effectuent la surveillance des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires sont responsables de la gestion des événements de santé publique sur leur territoire et le gouvernement fédéral est responsable de la notification à l'Organisation mondiale de la Santé de tout événement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale;

ATTENDU QUE les gouvernements souhaitent formaliser les modalités d'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses par la conclusion d'une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62119

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014

ATTENDU QUE les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014 à Banff (Alberta);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Madame Natacha Joncas-Boudreau, directrice de cabinet, cabinet de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint Direction générale de la planification de la performance et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Anne Marcoux, directrice, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62120

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de seize membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix des seize membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, dont trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, madame Colette Roy Laroche était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, monsieur Réjean Beaulieu était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

— madame Jocelyne Bates, mairesse de la Ville de Sainte-Catherine, en remplacement de madame Colette Roy Laroche;

— M<sup>e</sup> Sylvie Fortin Graham, avocate à la retraite, mairesse de la municipalité de Saint-Agapit, en remplacement de monsieur Réjean Beaulieu;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62121

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1<sup>re</sup> avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1<sup>re</sup> avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-11-0734 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0734) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62122

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06300, au-dessus de la rivière Danville, sur le 5<sup>e</sup> Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06300 au-dessus de la rivière Danville, sur le 5<sup>e</sup> Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-12-1101 (projet n<sup>o</sup> 154-12-1101) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62123

Gouvernement du Québec

## Décret 853-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.01) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance,

la Société de l'assurance automobile du Québec doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Louise Dagnault, comptable professionnelle agréée et associée, Malette;

— M<sup>e</sup> Lionel Bernier, avocat-conseil, Stein Monast;

— monsieur Michel Sanschagrín, actuaire et administrateur de sociétés;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 185 \$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62124

Gouvernement du Québec

## **Décret 854-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1<sup>er</sup> octobre 2014

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> octobre 2014;

ATTENDU QUE le ministre des Transports coprésidera cette conférence avec la ministre des Transports du Canada et, à ce titre, coanimera la rencontre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur Robert Poëti, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1<sup>er</sup> octobre 2014;

QUE cette délégation, outre le ministre des Transports, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Martin Massé, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Transports;

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère des Transports;

— Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale du transport collectif, des politiques et de la sécurité, ministère des Transports;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports;

— Madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, société de l'assurance automobile du Québec;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62125

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0046-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un incendie de tourbière et de forêt est survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Modeste a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Modeste, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62149

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0047-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 8 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0013-2014 du 13 mai 2014 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2014;

VU l'arrêté numéro AM 0021-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014, par les arrêtés numéros AM 0013-2014 du 13 mai 2014 et AM 0021-2014 du 8 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Louiseville	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Pike River	Municipalité

62150

## A.M., 2014

### Arrêté numéro AM 0048-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2014 du 5 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0040-2014 du 3 septembre 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2014 du 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par les arrêtés numéros AM 0033-2014 du 5 août 2014 et AM 0040-2014 du 3 septembre 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre le canton de Saint-Camille, situé dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62151

**A.M., 2014**

**Arrêté de la ministre de la Famille en date  
du 23 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 25 juillet 2012, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans devant se terminer le 13 octobre 2014;

VU que le mandat de madame Sarita Israël se terminera le 13 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2017;

*La ministre de la Famille,*  
FRANCINE CHARBONNEAU

62147

**A.M., 2014**

**Arrêté de la ministre de la Famille en date  
du 23 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 27 septembre 2011, par lequel la ministre a nommé madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2011;

VU que le mandat de madame Yvette Viviane Lajeunesse se terminera le 13 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2017;

*La ministre de la Famille,*  
FRANCINE CHARBONNEAU

62148

**A.M., 2014**

**Arrêté de la ministre de la Famille en date  
du 23 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 27 septembre 2011, par lequel la ministre a nommé monsieur Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2011;

VU que le mandat de monsieur Jocelin Lecomte se terminera le 13 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2017;

*La ministre de la Famille,*  
FRANCINE CHARBONNEAU

62146

---

## Erratum

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### **Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 1<sup>er</sup> octobre 2014,  
146<sup>e</sup> année, numéro 40, page 3731.

À la page 3731, l'entête du tableau, 2<sup>e</sup> colonne, on aurait dû lire : « À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) », au lieu de « À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ».

62130



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06300, au dessus de la rivière Danville, sur le 5 <sup>e</sup> Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor . . . . .	3848	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1 <sup>re</sup> avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin. . . . .	3848	N
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent au cours de l'exercice financier 2014-2015 — Octroi d'une subvention . . . . .	3844	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1 <sup>er</sup> octobre 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec. . . . .	3849	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3846	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi . . . . .	3853	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi . . . . .	3853	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi . . . . .	3854	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3805	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (chapitre D-2)	3855	Erratum
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Steve Magnan comme adjoint par intérim . . . . .	3845	N
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3843	N
École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité . . . . . (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	3811	Projet
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	3847	N
École nationale des pompiers du Québec — Régime des études . . . . . (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	3811	Projet

Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses — Approbation. . . . .	3846	N
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribué à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. . . . .	3824	N
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3855	Erratum
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science — Nomination de Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint . . . . .	3821	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe . . . . .	3821	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	3819	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Normes de paiement . . . . . (chapitre M-35.1)	3820	Décision
Municipalité de New Carlisle — Autorisation de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	3821	N
Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3819	Décision
Producteurs de lait — Normes de paiement. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3820	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste. . . . .	3851	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3852	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3851	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. . . . . (chapitre Q-2)	3805	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Alexandre Hubert comme vice-président par intérim . . . . .	3845	N
Régie du cinéma — Michel Létourneau, membre et président . . . . .	3822	N
Régie du cinéma — Nomination de Ann Champoux comme membre et présidente . . . . .	3823	N

Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité . . . . . (chapitre S-3.4)	3811	Projet
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Régime des études . . . . . (chapitre S-3.4)	3811	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance . . . . .	3848	N
Société d'habitation et de développement de Montréal — Autorisation de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada . . . . .	3822	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3843	N

